

## Municipalité de la Paroisse de Saint-Séverin (27070)

### Directive linguistique

(Référence interne : Dossier 114-2200)

#### **PRÉMBULE**

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français, sanctionnée le 1er juin 2022, instaure un devoir d'exemplarité de l'État afin de marquer l'importance du rôle de l'Administration québécoise dans la pérennité de la langue française;

CONSIDÉRANT QUE dans le but de soutenir l'Administration dans ce nouveau devoir, la Loi prévoyait l'adoption d'une politique linguistique de l'État, laquelle a été adoptée le 22 février 2023;

CONSIDÉRANT QUE la Politique linguistique de l'État s'applique aux ministères, aux organismes gouvernementaux et municipaux ainsi qu'aux institutions parlementaires au sens de l'annexe I de la Charte de la langue française (chapitre C-11);

CONSIDÉRANT QUE pour remplir les exigences de la Politique linguistique de l'État, la Municipalité de Saint-Séverin-de-Beauce doit se doter d'une directive, précisant la nature des situations pour lesquelles l'utilisation d'une autre langue que le français sera acceptée;

En conséquence, sur la proposition du conseiller Gaston Lessard, il est résolu unanimement d'adopter la Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle par la Municipalité de Saint-Séverin.

Résolution 85-10-25

#### **LISTE DES EXCEPTIONS :**

Liste des exceptions prévues à la Charte de la Langue française et aux règlements d'application.

#### **Thème 3 - Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications**

##### Lorsque la sécurité publique l'exige – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque la sécurité publique l'exige.

- 1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Lorsque la sécurité de la personne en dépend. Lors d'évacuation par exemple ou de feu.

**2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisé ?**

On doit utiliser le français en premier, si la personne ne semble pas comprendre, on peut utiliser une autre langue.

Lorsque les principes de justice naturelle l'exigent – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque les principes de justice naturelle l'exigent.

**1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?**

Dans un contexte d'infraction ou de réglementation. Si la personne ne semble pas comprendre le français et que ça implique qu'il enfreint la réglementation.

**2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?**

Si on se rend compte que la personne ne saisit pas l'information en français dans ce contexte. On peut utiliser une autre langue.

Lorsque la santé l'exige – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque la santé l'exige.

**1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?**

Si une personne est malade ou en détresse.

**2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?**

Si après avoir utilisé le français, la personne ne comprend pas, on peut utiliser une autre langue.

Accueil des personnes immigrantes – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services pour l'accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec.

**1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?**

Si éventuellement nous venions à accueillir des personnes immigrantes sur notre territoire. La municipalité pourra utiliser une autre langue en plus du français pour

fournir des services et accueillir ces personnes au sein de la société québécoise durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec.

2. **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?**

Il est important d'utiliser le français, si la personne ne comprend pas on pourra utiliser une autre langue.

3. **Quelles sont les mesures prises pour assurer des communications exclusivement en français avec les personnes immigrantes, à la fin d'une période de six mois ?**

Encourager l'utilisation du français lors des interactions.

4. **Quelles sont les mesures prises pour utiliser la langue maternelle de la personne immigrante lorsqu'une autre langue que le français est utilisée ?**

L'utilisation d'un interprète lorsque disponible, sinon l'application Google Traduction sera utilisée.

#### Tourisme – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services touristiques.

1. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?**

Si un tourisme arrête dans nos bureaux pour demander de l'information sur notre ville ou directives routières.

2. **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?**

Lorsque la personne ne semble pas comprendre le français, nous pouvons utiliser une autre langue.

#### **Thème 5 - Les contrats et les ententes**

##### Contrat public – CLF 21 RLA 4(1)

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il y a lieu de susciter l'intérêt de personnes morales ou d'entreprises n'ayant pas d'établissement au Québec dans le cadre d'un processus visant l'adjudication ou l'attribution d'un contrat public.

1. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?**

Dans un contexte d'appel d'offre si nous voulons susciter de l'intérêt ou encore aller

chercher une expertise à l'extérieur du Québec. Il sera possible de joindre une version des documents dans une autre langue que le français.

2. **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?**

Il est essentiel de tenir compte du contexte et des personnes et entreprises impliquées dans ce cas.

Contrat avec un fournisseur ou un prestataire et un autre gouvernement – CLF 21 RLA 4(8)

Une version dans une autre langue que le français peut être jointe lorsque l'organisme contracte à la fois avec un fournisseur ou un prestataire de services et avec un autre gouvernement n'ayant pas le français comme langue officielle.

1. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?**

Nous avons certains fournisseurs de services à l'extérieur du Québec, par exemple pour les tuyaux bulles pour nos marais filtrants.

2. **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?**

Si le fournisseur hors Québec n'offre pas le service en français, on peut utiliser une autre langue